

## Le témoignage de la victime derrière un paravent ou par télé témoignage



**C**haque victime réagit différemment à l'idée de témoigner à la cour devant la personne accusée. Pour nombre d'entre elles, c'est une source de stress qui peut compromettre leur capacité à transmettre un témoignage complet.

Des mesures existent pour faciliter leur témoignage<sup>1</sup>: la poursuite les envisage et les favorise<sup>2</sup>, tout comme elle a le devoir d'en discuter avec les victimes. Si le tribunal<sup>3</sup> l'autorise, elles peuvent témoigner derrière un paravent ou un panneau installé dans la salle d'audience, ou à l'extérieur de la salle par télé témoignage<sup>4</sup>.

Comment bénéficier de l'une ou l'autre de ces mesures ? Sur quels critères se base le tribunal pour les accorder ou non ? Cette fiche d'information répond à ces questions.

### Mise en contexte

1

Lors des procédures criminelles dirigées contre elle, la personne accusée a l'obligation d'être présente dans la salle d'audience lorsque des témoins sont entendus<sup>5</sup>.

Ceux-ci, dont la victime, témoignent normalement en présence du ou de la juge, du procureur ou de la procureure aux poursuites criminelles et pénales, de l'avocat ou de l'avocate de la défense et de la personne accusée.

Il est toutefois possible de demander au tribunal qu'il ordonne que le témoignage de la victime ait lieu dans la salle d'audience, mais derrière un écran ou tout autre dispositif ne lui permettant pas de voir la personne accusée, ou encore à l'extérieur de la salle par télé témoignage<sup>6,7</sup>.

En tant que personne intervenant auprès de la victime, vous pouvez signifier à cette dernière que ces deux mesures peuvent réduire son stress et faciliter son témoignage. N'hésitez pas à lui conseiller de faire part de ses craintes au procureur ou à la procureure responsable du dossier, qui considérera alors ces éléments dans toutes les décisions à prendre. Il est également possible que la victime puisse bénéficier d'autres mesures facilitant le témoignage, notamment l'accompagnement par une personne de confiance ou par un chien de soutien<sup>8</sup>, le huis clos<sup>9</sup> et l'utilisation de la déclaration vidéo<sup>10</sup>, s'il y a lieu.

2

### Le témoignage de la victime derrière un écran

Lorsque le témoignage de la victime derrière un écran est la mesure retenue par le tribunal, un paravent ou un panneau est installé dans la salle d'audience de façon à ce

que la victime ne voie pas la personne accusée. Elle voit le ou la juge, ainsi que le procureur ou la procureure de la poursuite qui lui pose des questions. Si une personne de confiance l'accompagne, elle est assise à ses côtés durant son témoignage.

Lors du contre-interrogatoire, l'avocat ou l'avocate de la défense contourne le paravent pour venir du côté de la victime. En aucun moment, la personne accusée ne peut aller derrière le paravent.

Aussi, des mesures sont prises pour éviter que la victime ne croise la personne accusée lors de son arrivée ou à sa sortie de la salle d'audience. Par exemple, le tribunal peut décider que la personne accusée n'entrera dans la salle d'audience qu'une fois la victime installée derrière le paravent, et qu'elle en sortira la première à la fin du témoignage de la victime.

3

### Le témoignage de la victime par télé témoignage

La victime peut aussi témoigner à l'extérieur de la salle d'audience par télé témoignage, si le tribunal l'ordonne. Certaines conditions doivent cependant être respectées:

- ▶ La personne accusée et le ou la juge doivent pouvoir assister au témoignage de la victime par un moyen qui le permet, notamment par télévision en circuit fermé ;
- ▶ La personne accusée doit pouvoir communiquer avec son avocat ou son avocate pendant le témoignage de la victime<sup>11</sup>.

Cette fiche spécialisée est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Une fiche destinée aux victimes d'actes criminels est publiée sur le site Web du [DPCP](#).



Association québécoise  
Plaidoyer-Victimes



DPCP

Pour ce projet, l'AQPV  
a reçu un financement du

Ministère de la Justice  
Canada

avec la collaboration de





Certains palais de justice ont une salle désignée pour le télémémoignage, où le matériel est installé en permanence. D'autres aménagent une salle de télémémoignage, au besoin. Le procédé est le même dans les deux cas.

Avant le début de son témoignage, la victime se dirige vers une salle où se trouve un dispositif de visioconférence. Si une personne de confiance l'accompagne, elle doit s'asseoir un peu en retrait derrière elle<sup>12</sup>. La poursuite et la défense sont présentes avec la victime dans cette salle. Tout le témoignage de la victime s'y déroule.

Le système de visioconférence permet au tribunal, à la personne accusée et au public, qui sont dans la salle d'audience, de voir et d'entendre en simultané la victime, le procureur ou la procureure de la poursuite et l'avocat ou l'avocate de la défense par l'entremise d'écrans disposés dans la salle.

Il est possible pour la défense de parler à la personne accusée de plusieurs façons, soit en utilisant un casque d'écoute ou soit, et il s'agit de la méthode la plus fréquente, en demandant de suspendre le témoignage de la victime<sup>13</sup>.



Salle d'audience, palais de justice de Montréal. Crédit photo: DPCP, Montréal.



Salle de télémémoignage, palais de justice de Montréal, point de vue de la victime. Crédit photo: DPCP, Montréal.



Salle de télémémoignage, palais de justice de Montréal, point de vue du procureur ou de la procureure. Crédit photo: DPCP, Montréal.

## Les modalités des ordonnances

### 4.1 Une ordonnance sur demande seulement

Pour que la victime soit autorisée à témoigner derrière un écran ou un panneau ou encore par télémémoignage, une demande doit être présentée au tribunal. Cette demande peut être faite directement par la victime, bien qu'en pratique, elle l'est par la poursuite au début des procédures

criminelles ou au cours de celles-ci. À toutes les étapes, la poursuite doit en effet envisager et favoriser l'utilisation de mesures appropriées pour accroître le sentiment de sécurité de la victime, améliorer son confort, prévenir un traumatisme ou l'intimidation<sup>14</sup>. Elle peut être demandée pour toute victime, et non uniquement pour les victimes vulnérables<sup>15</sup>, et ce, sans égard à l'infraction commise<sup>16</sup>.



La demande s'effectue par requête, accompagnée d'un ou plusieurs affidavits<sup>17</sup>. Si les éléments sur lesquels se fonde la requête (nature de l'infraction, âge de la victime, relation avec la personne accusée, etc.) figurent déjà au dossier de la cour, une preuve n'est pas toujours requise<sup>18</sup>.

Mais il se peut que la victime ait à témoigner pour soutenir la demande présentée par la poursuite<sup>19</sup>. Son témoignage sera alors rendu derrière un écran ou par télotémoignage<sup>20</sup>, dans le cadre d'un voir-dire<sup>21</sup>. À noter que le témoignage livré dans

ce cadre n'est pas considéré comme un élément de preuve au dossier que le tribunal peut retenir afin de déterminer la culpabilité ou la non-culpabilité de la personne accusée.

Parfois, la poursuite peut souhaiter faire témoigner l'intervenant ou l'intervenante qui a rencontré la victime au sujet de ses craintes face à son témoignage. Bien que cette personne ne se qualifie pas comme experte, elle a des connaissances utiles permettant au tribunal d'apprécier l'état physique et psychologique de la victime<sup>22</sup>.

## 4.2 Le caractère obligatoire ou discrétionnaire de l'ordonnance demandée

1. Victime âgée de moins de 18 ans lorsqu'elle est appelée à témoigner (et non au moment de l'infraction).

2. Victime qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage, mais qui peut éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une limitation physique ou intellectuelle<sup>23, 24</sup>.

3. Victime adulte sans limitation physique ou intellectuelle.

### Ordonnance obligatoire

Le tribunal **rend** l'ordonnance sauf s'il estime que cela nuirait à la bonne administration de la justice<sup>25</sup>.

### Ordonnance discrétionnaire<sup>26</sup>

Le tribunal **peut rendre** l'ordonnance s'il est d'avis que la preuve démontre, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle

- faciliterait l'obtention de la part de la victime d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation
- ou
- serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice<sup>27</sup>.

Le fardeau de la preuve n'est pas très élevé: il suffit que le tribunal soit convaincu que cette mesure aiderait l'obtention d'un récit franc et complet de la part de la victime<sup>28</sup>. La preuve n'a pas à démontrer la nécessité de la mesure ou la vulnérabilité de la victime<sup>29</sup>. Pour rendre cette ordonnance, le tribunal considère les éléments suivants, qui ne sont pas cumulatifs:

- L'âge de la victime;
- Les limitations physiques ou intellectuelles, le cas échéant;
- La nature de l'infraction;
- La nature de la relation de la victime avec la personne accusée;

- La nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité de la victime ou la protéger contre l'intimidation et les représailles;
- L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes au système de justice;
- Tout autre facteur qu'il estime pertinent.

---

Il est dans l'intérêt de la société d'encourager la dénonciation des infractions. Les diverses mesures facilitant le témoignage de la victime favorisent cette dénonciation et reconnaissent l'importance de la participation des victimes aux procédures criminelles. Ces mesures permettent ainsi de traduire en justice les personnes qui commettent des infractions et d'assurer qu'elles ne bénéficieront pas d'une impunité en raison des craintes de la victime de témoigner.

---



## À retenir

- ▶ Toute victime peut demander au tribunal de rendre une ordonnance afin qu'elle puisse témoigner derrière un écran ou tout autre dispositif ne lui permettant pas de voir la personne accusée, ou par télotémoignage. En pratique, cette ordonnance est demandée par la poursuite.
- ▶ Il est également possible que la victime puisse bénéficier d'autres mesures facilitant le témoignage, notamment l'accompagnement par une personne de confiance ou par un chien de soutien<sup>30</sup>, le huis clos<sup>31</sup> et l'utilisation de la déclaration vidéo<sup>32</sup>, s'il y a lieu.
- ▶ Ces mesures facilitent le témoignage de la victime, en l'aidant à se concentrer sur les questions qui lui sont posées par la poursuite ou la défense, et à donner ainsi un témoignage complet et franc. Sa sécurité est alors préservée et elle est protégée contre les représailles et l'intimidation.
- ▶ L'ordonnance est obligatoire dans le cas d'une victime âgée de moins de 18 ans ou d'une victime capable de communiquer les faits lors de son témoignage, mais qui éprouve de la difficulté à le faire en raison d'une limitation physique ou intellectuelle. Le tribunal a donc l'obligation de rendre une telle ordonnance dans ces situations, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.
- ▶ Dans le cas des victimes adultes sans limitation physique ou intellectuelle, il n'y a pas de présomption pour le prononcé d'une telle ordonnance, qui pourra être rendue si le tribunal, en considérant certains facteurs, est d'avis qu'elle est nécessaire afin d'obtenir un récit complet et franc de la part de la victime.



## Notes

1. Art. 13 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
2. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 14; DPCP, *Directive AGR-1. Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*, par. 12.
3. Le terme «tribunal» est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression «la cour», qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
4. Art. 486 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46.
5. Par. 650(1) et (1.1) du *Code criminel*.
6. À noter que cette demande peut également être faite par un témoin.
7. Selon la Cour suprême, cela ne porte pas atteinte au droit de la personne accusée à un procès équitable, car elle n'a pas un droit absolu à la confrontation directe avec une victime. Voir *R. c. Levogiannis*, [1993] 4 R.C.S. 475, 476 et 490-495.
8. Voir la fiche *L'accompagnement de la victime par une personne de confiance ou un chien de soutien*.
9. Voir la fiche *Le huis clos*.
10. Voir la fiche *Le témoignage par déclaration vidéo d'une victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle*.
11. Par. 486.2(5) du *Code criminel*.
12. Dans certaines circonstances, le tribunal peut ordonner qu'une personne de confiance choisie par la victime puisse être à ses côtés pendant qu'elle témoigne. Le tribunal peut aussi autoriser la présence d'un chien de soutien. Voir l'art. 486.1 du *Code criminel*. Pour plus d'informations à ce sujet, voir la fiche *L'accompagnement de la victime par une personne de confiance ou un chien de soutien*.
13. La personne accusée aura ainsi l'opportunité de discuter avec son avocat ou son avocate lors des pauses ou au besoin. Voir *R. c. Donervil*, 2019 QCCQ 12867, par. 59.
14. Voir DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 14 et 15. La directive prévoit que la poursuite doit solliciter les ordonnances pertinentes auprès du tribunal avant l'instance et qu'elle doit informer la victime de la décision rendue. De plus, la poursuite doit être attentive aux circonstances associées à la prestation d'un témoignage susceptible de générer du stress ou un traumatisme à la victime.
15. Voir DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 3. L'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent certaines victimes peut notamment résulter : d'une infraction commise dans un contexte de violence conjugale; d'une infraction à caractère sexuel; d'une infraction commise à l'endroit d'un enfant; d'une infraction commise dans un contexte de maltraitance envers une personne aînée; d'un cas où la nature ou les circonstances particulières de l'infraction, les caractéristiques personnelles de la victime ou la nature de la relation avec la personne accusée permettent de croire que la victime se trouve dans un état de vulnérabilité, craint pour sa sécurité ou ne peut agir librement. Voir également l'affaire *R. c. K.P.*, 2017 NLPC 1317, par. 14, citée dans Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, 215.
16. Il est intéressant d'indiquer ici que l'ancienne version de cet article permettait au tribunal de rendre une telle ordonnance en faveur d'une victime mineure dans le cas d'une accusation visant une infraction à caractère sexuel. La Cour suprême, dans l'affaire *R. c. Levogiannis*, [1993] 4 R.C.S. 475, a indiqué que l'objet principal de cette disposition, tel qu'il était rédigé à l'époque, était de «mieux permettre de "découvrir la vérité" en reconnaissant que, dans certaines circonstances, il pourra être plus facile à un jeune enfant victime d'agression de témoigner s'il est en mesure de se concentrer sur son témoignage plutôt que d'avoir à subir les difficultés que susciterait la confrontation avec l'accusé» (p. 486). Ces restrictions quant à l'âge de la victime et l'infraction commise ne sont plus des critères limitant l'application de cette mesure (voir la *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)* et la *Loi sur la preuve au Canada*, c. 32, art. 15, entrée en vigueur le 2 janvier 2006). La prudence est donc de mise lors de la consultation de décisions antérieures à 2006.
17. Un affidavit est une déclaration assermentée. Les affidavits pourraient être vérifiés au moyen d'un contre-interrogatoire. Voir *R. c. N.M.*, 2019 NSCA 4.
18. *R. c. Hoyles*, 2018 NLCA 46, repris par *R. c. N.M.*, 2019 NSCA 4, par. 66 et 70.
19. Par. 486.2(4) du *Code criminel*.
20. Vauclair et Desjardins, *Traité général de preuve et de procédure pénales Bélieau-Vauclair*, 2020, 1074, par. 2999.
21. Le voir-dire est un «procès à l'intérieur du procès» au cours duquel le tribunal doit décider si une preuve que l'une des parties souhaite présenter est admissible.
22. *R. c. Donervil*, 2019 QCCQ 12867, par. 6 à 12. Voir aussi *R. c. Hoyles* 2018, NLCA 46, par. 12-15, où la cour a estimé qu'une intervenante d'un service d'aide aux victimes n'avait pas besoin d'être formellement qualifiée d'experte pour exprimer son opinion sur l'état physique ou émotionnel de la plaignante, vu sa connaissance des circonstances et ce qu'elle a observé concernant les besoins et l'état de la victime.
23. Cette preuve doit être faite par la poursuite selon la prépondérance des probabilités. La prépondérance des probabilités est une norme de preuve qui signifie que la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve doit prouver que ses prétentions sont plus probables qu'improbables. Le tribunal doit être convaincu à plus de 50% que la partie a raison. Une fois cette preuve effectuée, il y a une présomption en faveur de l'ordonnance. Tel que mentionné, cette preuve peut être faite par le témoignage de la victime, le témoignage d'une personne intervenante, une lettre d'un médecin, etc. Voir *R. c. Bemister*, 2016 ONSC 6374, par. 20-21.



## Notes (suite)

24. Le *Code criminel* utilise plutôt les termes « déficience physique ou mentale ».
25. La personne accusée pourra renverser cette présomption si elle démontre, suivant la prépondérance des probabilités, que cette ordonnance nuirait à la bonne administration de la justice. Voir *R. c. Bemister*, 2016 ONSC 6374, par. 22.
26. Par. 486.2(2) du *Code criminel*.
27. Ces deux critères sont alternatifs: s'il n'est pas démontré que cela faciliterait l'obtention de la part de la victime d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation, le tribunal pourrait toujours rendre l'ordonnance s'il estime que cela serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Voir Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, 216-217. Voir aussi *R. c. N.M.*, 2019 NSCA 4, par. 65.
28. Pour des exemples de cas où une ordonnance a été rendue, voir *R. c. Kampos*, 2018 BCSC 1808, où la victime d'une tentative de meurtre a pu témoigner derrière un écran. La victime ne connaissait pas la personne accusée et craignait pour sa sécurité et celle de sa famille.
29. *R. c. Donervil*, 2019 QCCQ 1286, par. 40-44. Il est intéressant de noter qu'avant 2015, les critères pour obtenir une telle ordonnance étaient plus sévères. Il devait être démontré, selon la prépondérance des probabilités, que l'ordonnance était nécessaire pour obtenir de la victime qu'elle donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Ce critère a été assoupli à l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
30. Voir la fiche *L'accompagnement de la victime par une personne de confiance ou un chien de soutien*.
31. Voir la fiche *Le huis clos*.
32. Voir la fiche *Le témoignage par déclaration vidéo d'une victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle*.



## SOURCES

### Législations

*Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

*Loi constitutionnelle de 1982. Charte canadienne des droits et libertés.*

*Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 2005, c. 32.

### Directives du DPCP

DPCP. *Directive AGR-1. Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*. Québec: DPCP, 16 novembre 2018.

DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec: DPCP, révisée le 25 janvier 2019.

### Jurisprudence

R. c. *Bemister*, 2016 ONSC 6374.

R. c. *Donervil*, 2019 QCCQ 12867.

R. c. *Hoyles*, 2018 NLCA 46.

R. c. *Kampos*, 2018 BCSC 1808.

R. c. *K.P.*, 2017 NLPC 1317.

R. c. *Levogiannis*, [1993] 4 R.C.S. 475.

R. c. *N.M.*, 2019 NSCA 4.

### Doctrine et autres sources documentaires

Manirabona, Amissi Melchiade. *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, Lexisnexis, 2020.

Vauclair, Martin et Tristan Desjardins. *Bélieau-Vauclair - Traité général de preuve et de procédure pénales 2020*. 27<sup>e</sup> édition. Éditions Yvon Blais, 2020.